

BGer 8C 191/2022 vom 13. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_191_2022

FR: TF 8C 191/2022 du 13 septembre 2022

IT: TF 8C 191/2022 del 13 settembre 2022

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
13.09.2022 8C 191/2022 (8C_191/2022) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 13.09.2022 8C 191/2022 (8C_191/2022) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 13.09.2022 8C 191/2022 (8C_191/2022)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_191/2022 Arrêt du
13 septembre 2022 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure
A._____, recourant, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
(CNA), Division juridique, Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne, intimée. Objet
Assurance-accidents (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal
du canton de Fribourg du 4 février 2022 (605 2021 199). Vu : le recours interjeté le 23 mars
2022 (timbre postal) par A._____ contre l'arrêt rendu le 4 février 2022 par la Ie Cour des
assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, l'ordonnance du 24 mars
2022, par laquelle le Tribunal fédéral a imparti au prénommé un délai au 8 avril 2022 pour
s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 19 avril 2022 du Tribunal
fédéral constatant que l'avance de frais ne lui était pas parvenue et octroyant à l'intéressé un
délai supplémentaire non prolongeable au 4 mai 2022 pour verser le montant requis, en
l'avertissant qu'à défaut de paiement dans ce nouveau délai, le recours serait déclaré
irrecevable, l'écriture du 3 mai 2022 (timbre postal), par laquelle A._____ a demandé la
dispense des frais judiciaires, l'ordonnance du 21 juin 2022, par laquelle le Tribunal fédéral
a rejeté la demande d'assistance judiciaire et imparti au recourant un délai supplémentaire
non prolongeable de dix jours, dès réception de ladite ordonnance, pour qu'il s'acquitte de
l'avance de frais requise, avec l'avertissement qu'à ce défaut, il ne serait pas entré en matière
sur le recours, considérant : que l'ordonnance du 21 juin 2022 a été notifiée au recourant par
envoi postal dit "acte judiciaire", à remettre contre signature, que le recourant n'a pas retiré
cet envoi (cf. Suivi des envois de la Poste Suisse n° xxx), qui a été retourné au Tribunal
fédéral avec la mention "non réclamé", après l'expiration du délai de garde fixé par la Poste
Suisse au 12 juillet 2022, qu'une copie de l'ordonnance du 21 juin 2022 a été envoyée à
A._____ le 14 juillet 2022 par courrier A, à titre d'information, que de jurisprudence
constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir des
actes du juge, de sorte qu'il est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile,
de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (ATF 139 IV 228
consid. 1.1 et les références citées), que le justiciable est réputé avoir eu, à l'échéance du

délai de garde, connaissance du contenu de l'acte judiciaire que le juge lui adresse (art. 44 al. 2 LTF ; ATF 141 II 429 consid. 3.1), que par conséquent, le recourant est censé avoir pris connaissance le 12 juillet 2022 de l'ordonnance du 21 juin 2022, qu'il n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, lequel est parvenu à échéance le 23 août 2022, compte tenu des fêtes judiciaires (art. 46 al. 1 let. b LTF), que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 13 septembre 2022 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.